

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Juin 1907;

Vu la lettre de M. le Ministre des
Finances, en date du 27 Août 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Église de Limoges
(Haute-Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur
le Ministre des Finances,

Paris, le 16 Septembre 1907



signé A. BRIAND